

**ARRETE PORTANT APPLICATION DES ARTICLES R 415-6 ET R 415-7
DU CODE DE LA ROUTE AUX CARREFOURS
DE LA RD 33 AVEC LES CHEMINS RURAUX
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE PUYLAGARDE ET SAINT-PROJET
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2015-1856

Le Président du Conseil Départemental
de Tarn-et-Garonne,
Le Maire de Puylagarde,
Le Maire de Saint-Projet,

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – troisième partie – intersection et régime de priorité) ;

VU les travaux de sécurisation routière récemment réalisés ;

VU l'avis favorable de la commune de Puylagarde ;

VU l'avis favorable de la commune de Saint-Projet ;

CONSIDERANT que les conditions de visibilité et de circulation aux intersections successivement formées entre la RD 33 et les chemins ruraux sur le territoire des communes de Puylagarde et Saint-Projet présentent un danger, il est nécessaire de rendre prioritaire la RD 33 afin de préserver la sécurité des usagers ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement du Département,

A R R E T E N T :

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article R 415-6 du Code de la Route, les conducteurs circulant sur la voie secondaire suivante sont tenus, à la limite de chaussée de la route départementale susvisée, de marquer un temps d'arrêt et doivent céder le passage aux usagers circulant sur cette dernière voie. Ils ne pourront s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Désignation de la voie prioritaire			Désignation de la voie secondaire	
Nom de la voie	PR	Côté	Nom de la voie	Commune
RD 33	18+825	Droit	CR 1 « de Rouch à Pers »	Saint-Projet

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 415-7 du Code de la Route, les conducteurs circulant sur la voie secondaire suivante sont respectivement tenus, à la limite de chaussée de la route départementale susvisée, de céder le passage aux véhicules circulant sur cette dernière voie et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Désignation de la voie prioritaire			Désignation de la voie secondaire	
Nom de la voie	PR	Côté	Nom de la voie	Commune
RD 33	18+809	Gauche	CR « de Caylus à Pers »	Puylagarde Saint-Projet

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la Subdivision Départementale territorialement compétente.

Article 4 : Toutes dispositions portant sur les règles de priorité imposées sur ces intersections et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté annule et remplace l'A.D. n° 2015-1767 du 21 septembre 2015.

Article 5 : Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Maire de Puylagarde, Monsieur le Maire de Saint-Projet, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Départemental et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

Fait à Puylagarde,
le 25 septembre 2015

Fait à Saint-Projet,
le 25 septembre 2015

Fait à Montauban,
le 12 octobre 2015

Le Maire,

Le Maire,

Le Président,

*
* *